

Vu l'annexe jointe à cet arrêté du 17 janvier 2023 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

Vu l'arrêté numéro AM 0009-2023 du 14 février 2023 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités;

Vu l'arrêté numéro AM 0012-2023 du 16 mars 2023 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités;

Vu l'arrêté numéro AM 0016-2023 du 25 avril 2023 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités;

Vu l'arrêté numéro AM 0045-2023 du 14 juin 2023 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité;

Vu l'arrêté numéro AM 0114-2023 du 15 août 2023 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité;

Vu l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des dommages ont été constatés dans des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés aux arrêtés précités, en raison d'une tempête hivernale survenue les 23 et 24 décembre 2022;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0001-2023 du 17 janvier 2023 relativement à une tempête hivernale survenue les 23 et 24 décembre 2022, dans des municipalités du Québec, dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par l'arrêté numéro AM 0009-2023 du 14 février 2023, l'arrêté numéro AM 0012-2023 du 16 mars 2023, l'arrêté numéro AM 0016-2023 du 25 avril 2023, l'arrêté numéro AM 0045-2023 du 14 juin 2023 et

l'arrêté numéro AM 0114-2023 du 15 août 2023, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 7 septembre 2023

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

## ANNEXE

Municipalité	Désignation
<b>Région 11 – Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine</b>	
Cap-Chat	Ville
Nouvelle	Municipalité
80708	

## A.M., 2023

### Arrêté numéro 2023-01 du ministre de la Cybersécurité et du Numérique en date du 8 septembre 2023

Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03)

CONCERNANT le Programme de prime aux bogues

LE MINISTRE DE LA CYBERSÉCURITÉ ET DU NUMÉRIQUE,

Vu le deuxième alinéa de l'article 21 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) suivant lequel le ministre de la Cybersécurité et du Numérique peut déterminer des orientations portant sur les principes ou les pratiques à appliquer en matière de gestion des ressources informationnelles, incluant les pratiques pour optimiser l'organisation du travail de même que la nécessité de considérer l'ensemble des technologies offrant un potentiel d'économies ou de bénéfices et des modèles de développement ou d'acquisition disponibles pour répondre aux besoins des organismes publics, dont les logiciels libres;

Vu le paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique (chapitre M-17.1.1) suivant lequel le ministre de la Cybersécurité et du Numérique assume la responsabilité de s'assurer que les organismes publics mettent en place les meilleures pratiques en matière de cybersécurité;

VU la création, en mai 2022, du Programme de prime aux bogues du ministère de la Cybersécurité et du Numérique ayant comme objectifs d'assurer la protection et la résilience des services publics et des échanges électroniques gouvernementaux, d'accélérer la prise en charge des vulnérabilités au sein de l'appareil gouvernemental et d'établir une collaboration avec la communauté des chercheurs en sécurité de l'information;

VU que le Programme de prime aux bogues est une stratégie innovante en matière de sécurité de l'information permettant d'accroître la sécurité et de renforcer les ressources informationnelles du gouvernement du Québec;

VU que le Programme de prime aux bogues permet actuellement aux organismes publics de soumettre les actifs informationnels qu'ils détiennent à des fins de détection de potentielles vulnérabilités relatives à la sécurité de l'information;

VU le nombre restreint de participations des organismes publics au Programme de prime aux bogues alors que celui-ci constitue une bonne pratique en matière de sécurité de l'information que de tels organismes devraient adopter;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour le ministre de la Cybersécurité et du Numérique, de déterminer des orientations en matière de sécurité de l'information applicables aux organismes publics, en lien avec le Programme de primes aux bogues, et dont le respect par les organismes publics peut faire l'objet de la vérification visée au premier alinéa de l'article 22.2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement;

#### ARRÊTE CE QUI SUIT :

DÉTERMINE les orientations suivantes en matière de sécurité de l'information, plus spécifiquement concernant le Programme de prime aux bogues du ministère de la Cybersécurité et du Numérique :

— Est une étape jugée essentielle que doit réaliser l'ensemble des organismes publics visés à l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) l'inscription au Programme de prime aux bogues de tous leurs actifs informationnels sous leur responsabilité, dans l'objectif de rehausser le niveau de sécurité à l'échelle gouvernementale;

— Les modalités suivantes du Programme de prime aux bogues s'appliquent aux organismes publics :

1. Tous les actifs informationnels devant être inscrits au programme sont ceux qu'un organisme public rend ou entend rendre disponibles sur Internet et ces actifs doivent demeurer inscrits pour toute la durée que détermine le chef gouvernemental de la sécurité de l'information.

2. Au moins trois semaines avant d'inscrire un actif informationnel au programme, l'organisme public concerné doit rendre disponible une version finale de cet actif au Centre gouvernemental de cyberdéfense du ministère de la Cybersécurité et du Numérique afin que ce dernier puisse effectuer des activités de cybersécurité, notamment des tests d'intrusion.

3. Avant de rendre disponible un actif informationnel sur Internet, un actif informationnel d'un organisme public doit être inscrit au programme pour une période d'au moins trois semaines.

4. La période minimale de trois semaines prévue à l'article 2 ou à l'article 3 du présent arrêté peut être prolongée pour la durée que détermine le chef gouvernemental de la sécurité de l'information.

5. En cas de détection d'une vulnérabilité par le Centre gouvernemental de cyberdéfense à l'égard d'un actif informationnel d'un organisme public ou dans le cadre du programme, les corrections requises doivent être apportées par l'organisme public responsable dans les délais prescrits, notamment ceux que prévoit tout processus gouvernemental en matière de gestion de la sécurité de l'information.

6. Tout actif informationnel d'un organisme public inscrit au programme doit faire l'objet d'une recommandation du chef gouvernemental de la sécurité de l'information avant son lancement. Le cas échéant, il en est de même pour le service auquel cet actif est lié.

7. Un actif informationnel visé à l'article 1 du présent arrêté et détenu par un organisme public le 8 septembre 2023 doit être inscrit au programme au plus tard le 31 décembre 2024 lorsque cet actif répond à l'un des critères suivants :

1<sup>o</sup> il a fait, depuis le 30 juin 2022, l'objet d'un test d'intrusion par le Centre gouvernemental de cyberdéfense;

2<sup>o</sup> il contient des renseignements personnels ou confidentiels;

3<sup>o</sup> il est considéré comme étant critique par le chef gouvernemental de la sécurité de l'information, notamment par sa nature ou sa portée.

Dans les autres cas, l'actif informationnel concerné doit être inscrit au programme à la date ou aux dates que détermine le chef gouvernemental de la sécurité de l'information ou au plus tard le 31 décembre 2026.

8. Le ministère de la Cybersécurité et du Numérique peut demander à un organisme public d'assumer le coût de la prime exigible liée à une vulnérabilité détectée sur un actif informationnel sous sa responsabilité inscrit au programme.

Québec, le 8 septembre 2023

*Le ministre de la Cybersécurité et du Numérique,*  
ÉRIC CAIRE

80709